

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE
PLEURTUIT – LE MINIHC SUR RANCE – LANGROLAY
SUR RANCE**

**EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DU SIAPLL A
PLEURTUIT**

**DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

5 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

<i>SIEGE</i>	<i>IMPLANTATION LOCALE</i>
 <p>CABINET BOURGOIS 3 rue des Tisserands – CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX</p> <p>Téléphone : 02-99-23-84-84 Télécopie : 02-99-23-84-70</p> <p>E-mail : cabinet-bourgois@cabinet-bourgois.fr</p>	<p>CABINET BOURGOIS Agence d'Ille et Vilaine 3 rue des Tisserands – CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX</p> <p>Téléphone : 02-99-23-84-84 Télécopie : 02-99-23-84-70</p> <p>E-mail : cb-rennes35@cabinet-bourgois.fr</p>

GRUPE MERLIN/Réf doc : 831033 - 804 - DEC. - ME - 1 – 006

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. DELOUVEE	C. SIMON	04/10/13	1 ^{ère} diffusion

SOMMAIRE

1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	3
2	SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE	3
2.1	LES EXIGENCES MINIMALES	3
2.2	LES MOYENS EN PLACE OU PROJETES	3
2.2.1	<i>DEVERSEMENTS POTENTIELS EN COURS DE TRANSFERT</i>	<i>3</i>
2.2.2	<i>SUIVI DES DEBITS COLLECTES</i>	<i>4</i>
3	SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT	4
3.1	SUIVI DES DEBITS ET DES FLUX ADMIS ET REJETES	4
3.1.1	<i>FREQUENCES DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS REGLEMENTAIRES.....</i>	<i>4</i>
3.1.2	<i>EQUIPEMENTS PREVUS</i>	<i>5</i>
3.1.3	<i>VALIDATION DU DISPOSITIF D'AUTO-SURVEILLANCE</i>	<i>5</i>
3.2	SUIVI DES PRODUCTIONS DE RESIDUS ET DES CONSOMMATIONS	5
4	SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR.....	6
5	DOCUMENTS D'AUTOSURVEILLANCE ET TRANSMISSION DES DONNEES.....	6
5.1	MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE.....	6
5.2	REGISTRE D'EXPLOITATION	6
5.3	TRANSMISSION DES DONNEES	7
6	DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS.....	7

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les moyens de surveillance et d'intervention sont encadrés par **l'arrêté du 22 juin 2007**, relatif notamment à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'article 17 de cet arrêté définit qu'en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

2 SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

2.1 LES EXIGENCES MINIMALES

Conformément à **l'article 18** de l'arrêté du 22 juin 2007, la surveillance du système de collecte des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO₅ doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...).

Le plan du réseau et des branchements doit être **tenu à jour** par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie également régulièrement la qualité des branchements et évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg DBO₅/j et inférieure ou égale à 600 kg DBO₅/j font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

2.2 LES MOYENS EN PLACE OU PROJETES

2.2.1 DEVERSEMENTS POTENTIELS EN COURS DE TRANSFERT

Le réseau actuel et les réseaux neufs à poser sur le périmètre de collecte, à 100 % séparatif, ne comportent **aucun déversoir d'orage**.

Pour assurer et suivre la sécurité des transferts des eaux usées, tous les postes seront équipés d'un **système de télésurveillance et télégestion** (gestion maître/esclave – piloté depuis le futur site de traitement) s'appuyant sur un suivi continu des niveaux d'eau au sein de la bêche de pompage, avec report d'alarme sur la future station.

En matière de conception, il convient de préciser que :

- Tous les postes sont dotés d'une pompe de secours total ;
- Toutes les bêches de pompage sont dimensionnées pour stocker 2 h du débit de pointe collecté.

2.2.2 SUIVI DES DEBITS COLLECTES

Sur la zone de collecte des eaux usées, un relevé continu des **temps de fonctionnement de pompes** de l'ensemble des postes de refoulement permet de calculer les volumes journaliers pompés sur chaque secteur.

3 SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Le programme de surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge de pollution supérieure à 120 kg/j est fixé à l'**article 19** de l'arrêté du 22 juin 2007.

3.1 SUIVI DES DEBITS ET DES FLUX ADMIS ET REJETES

3.1.1 FREQUENCES DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS REGLEMENTAIRES

L'annexe IV de l'arrêté définit les paramètres et les fréquences minimales de mesures (nombre de jours par an) à réaliser selon la capacité de la station d'épuration.

Le tableau ci-dessous rappelle le nombre de mesures de débit et de pollution à réaliser sur la station d'épuration de Pleurtuit après extension (inchangés) :

Fig. 1. EXAMEN DE LA CONFORMITE DU REJET

PARAMETRE	NOMBRE DE MESURES DE SURVEILLANCE PAR AN
Débit	365
MES	12
DBO ₅	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
Pt	4
Boues (quantité de matières sèches)	4

Le programme de surveillance s'applique à toutes les entrées et sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation (by-pass).

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un **enregistrement en continu**.

Les bilans de pollutions sont réalisés par échantillonnage moyen sur 24 h 00.

3.1.2 EQUIPEMENTS PREVUS

Seront installés **en entrée de station** :

- **1 débitmètre électromagnétique** au refoulement des pompes de relevage des eaux brutes,
- **1 préleveur d'échantillons** (de type multi-flacons réfrigéré et thermostaté à 4°C) asservi aux débits d'amenée et installé en aval du dégrillage (1 alimentation centralisée du bassin-tampon).

Il convient de préciser que les déversements depuis le bassin tampon de régulation vers les lagunes de finition sont déjà comptabilisés en situation actuelle.

En **sortie de station d'épuration**, le rejet sera suivi au moyen :

- D'un canal de comptage avec venturi équipé d'un **débitmètre à ultrason** ;
- D'un **préleveur d'échantillons** (multi-flacons réfrigéré et thermostaté à 4°C) asservi au débit de rejet enregistré en continu.

3.1.3 VALIDATION DU DISPOSITIF D'AUTO-SURVEILLANCE

L'ensemble du dispositif d'autosurveillance devra obtenir la validation du service chargé de la police de l'eau.

Cette validation repose sur :

- un constat de conformité au manuel d'autosurveillance (cf. ci-après) ;
- la justification de l'entretien et du bon fonctionnement des matériels et de la représentativité des mesures ;
- l'adéquation entre les mesures réalisées par l'exploitant et par le service de la police de l'eau.

3.2 SUIVI DES PRODUCTIONS DE RESIDUS ET DES CONSOMMATIONS

L'auto-surveillance porte également sur les sous-produits de traitement générés, permettant de justifier le bon fonctionnement des installations.

L'arrêté du 22 juin 2007 stipule que l'exploitant de la station doit enregistrer la **production de boues** en poids de matières sèches hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques) ainsi que la **consommation de réactifs et d'énergie**.

Les **productions de boues** seront suivies au moyen d'une mesure en continu du débit des boues extraites et des boues déshydratées (mesure en entrée et en sortie de centrifugeuse), et de prises d'échantillons associées pour mesure de concentration en Matières Sèches.

Compte tenu de la destination du gisement en compostage, les boues évacuées feront en outre l'objet d'une **surveillance qualitative** répondant aux prescriptions de la convention qui sera établie avec le SMBRB en préalable à l'évacuation des boues sur le nouveau site de compostage. L'objectif visé sera le respect de la norme NFU 44095 pour le compost produit.

Toutes des conduites **d'injection de réactif** seront équipées d'un débitmètre adapté de suivi de la consommation et les flux stockés et livrés seront comptabilisés (volume ou tonnage selon le réactif).

La seule source d'alimentation énergétique sera **l'électricité** livrée par ERDF et comptabilisée en continu.

4 SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

En complément des dispositions réglementaires, la Collectivité propose de poursuivre la réalisation du suivi du milieu récepteur sur les 3 points de contrôles actuels, à raison de 4 campagnes annuelles de mesure (1 au printemps, 2 en été, 1 en automne) sur les paramètres suivants :

- Physico-chimie : NTK, NH_4^+ , NO_3^- , NO_2^- , PT + DBO_5 et DCO non suivis actuellement,
- Microbiologie en aval de l'étang : Escherichia coli.

5 DOCUMENTS D'AUTOSURVEILLANCE ET TRANSMISSION DES DONNEES

L'arrêté du 22 juin 2007 impose l'établissement et l'utilisation de certains documents dont :

- ◆ Un manuel d'autosurveillance,
- ◆ Un registre d'exploitation.

5.1 MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant s'engage à respecter les dispositions décrites dans le manuel d'autosurveillance afin de garantir la qualité des informations transmises. Ce manuel a pour ambition d'instaurer la transparence entre l'exploitant, le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Il précise :

- ◆ l'organisation interne ;
- ◆ les méthodes d'exploitation ;
- ◆ la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- ◆ la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- ◆ les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance ;
- ◆ la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- ◆ les normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Le manuel intègre également les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

5.2 REGISTRE D'EXPLOITATION

Un registre d'exploitation est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

Il comporte l'ensemble des informations et enregistrements permettant de justifier la bonne marche de **l'installation de traitement**, sa fiabilité, et le suivi du **réseau de canalisations**.

5.3 TRANSMISSION DES DONNEES

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

La transmission **mensuelle** des données (informations du mois N transmises le mois N+1) est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvement et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matières sèches produites, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et de ceux produits par la station d'épuration (refus de pré-traitement) ainsi que leur destination.

Dans le cas d'un dépassement des seuils autorisés, la **transmission d'information est immédiate** et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, un rapport de **vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station de traitement** est adressé à la fin de **chaque année** au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

6 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles il ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est ainsi dans les circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne, rejet accidentel, etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors avertir le service chargé de la police de l'eau dès qu'il a connaissance d'un déversement.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Enfin, en cas de travaux prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement, l'exploitant est tenu d'informer le service de police de l'eau au moins un mois avant la réalisation des travaux.